

RAPPORT
N° 2013/O2/197

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 7 ET 8 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ETAT/VILLE DE BASTIA/COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE EN VUE DE LA REALISATION DES ETUDES
ET TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA FALAISE
DE FICAGHJOLA**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ETAT/VILLE DE BASTIA/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ÉTUDES ET TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA FALAISE DE FICAGHJOLA
ROUTE DU FRONT DE MER A BASTIA**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des études et travaux de renforcement de la falaise de Ficaghjola, route du front de mer à Bastia.

I. Présentation de l'Opération

Durant l'été 2012, la Ville de Bastia a été saisie par les services de l'Etat d'un rapport du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement d'Aix-en Provence réalisé en juillet 2009 identifiant un risque d'éboulement de la falaise sur la route du Front de mer, à Bastia, lieu-dit de Ficaghjola.

Le Maire de Bastia au titre de ses pouvoirs de police a établi un périmètre de sécurité pour les personnes et un arrêté de protection.

La Ville a saisi l'ensemble des parties intéressées - elle-même gestionnaire de la voie en tête de falaise et propriétaire du «lavoir» de Ficaghjola au pied de la falaise - l'Etat propriétaire de la falaise et la Collectivité Territoriale de Corse, propriétaire de la route du front de mer (Route Nationale 193).

Il a décidé à cette occasion que l'Etat, propriétaire de la falaise, délègue à la Ville de Bastia les travaux de renforcement et que le coût serait réparti entre l'Etat, la Ville de Bastia et la Collectivité Territoriale de Corse.

L'opération se découpera en deux grandes phases :

- Une phase études et diagnostics,
- Une phase travaux.

La phase études et diagnostics sera menée sur deux secteurs.

Sur le secteur dit amont, il s'agira d'actualiser l'étude du CETE de juillet 2009 sur le risque éboulement afin d'obtenir un diagnostic de ce risque, comportant une étude géologique et une étude géomorphologique. Il visera à établir des solutions techniques (avec variantes et scénarii) et mettra en évidence la plus adaptée d'entre elles.

Ces études porteront sur les trois zones définies dans l'étude du CETE, savoir :

- Zone 1 : zone de fissuration de la roche à l'aplomb de la route du front de mer,
- Zone 2 : zone du talweg, zone d'éboulement sur un dénivelé de 10 à 15 mètres de la rue «César Vezzani» de l'amont à l'aval au niveau de la « surlageur » de la route du front de mer,
- Zone 3 : massif schisteux à l'abrupt de la route du front de mer.

Sur le secteur dit aval, il est prévu une étude hydraulique portant sur la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de l'ancienne caserne «Saint Joseph» et passant sous chaussée par aqueduc et déversant dans un exutoire sur le talweg, rue «César Vezzani».

Les travaux viseront au confortement et à la sécurisation de la falaise selon le *scenario* le plus adapté proposé par les études et diagnostics techniques sur les zones définies.

II. Description de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération

L'Etat, représentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, confie à la Ville de Bastia ses missions de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage régi par les articles 3 et 5 de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Par délibération du conseil municipal du 1^{er} août 2013, la Ville de Bastia accepte les missions de mandataire en vue de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées dans le projet de convention de mandat en annexe au présent rapport.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 300 000 € TTC.

Le coût de l'opération est déterminé par les dépenses figurant aux marchés de travaux augmenté du coût de la maîtrise d'œuvre (études et diagnostics).

Les parties s'engagent à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Le MO, l'Etat, à hauteur d'un tiers du montant total de l'opération,
- Le Mandataire du MO, la Ville de Bastia, à hauteur d'un tiers du montant total de l'opération,
- La Collectivité Territoriale de Corse, à hauteur d'un tiers du montant total de l'opération, diminué du montant du diagnostic technique au niveau du risque éboulement qu'elle prend à sa charge pour un montant de 10 242,64 € TTC,

- La participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera donc de 85 000 € HT.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fera l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions prévues au titre du contrôle financier et comptable du maître d'ouvrage sur le mandataire, à l'article 7 du projet de convention.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au maître d'ouvrage.

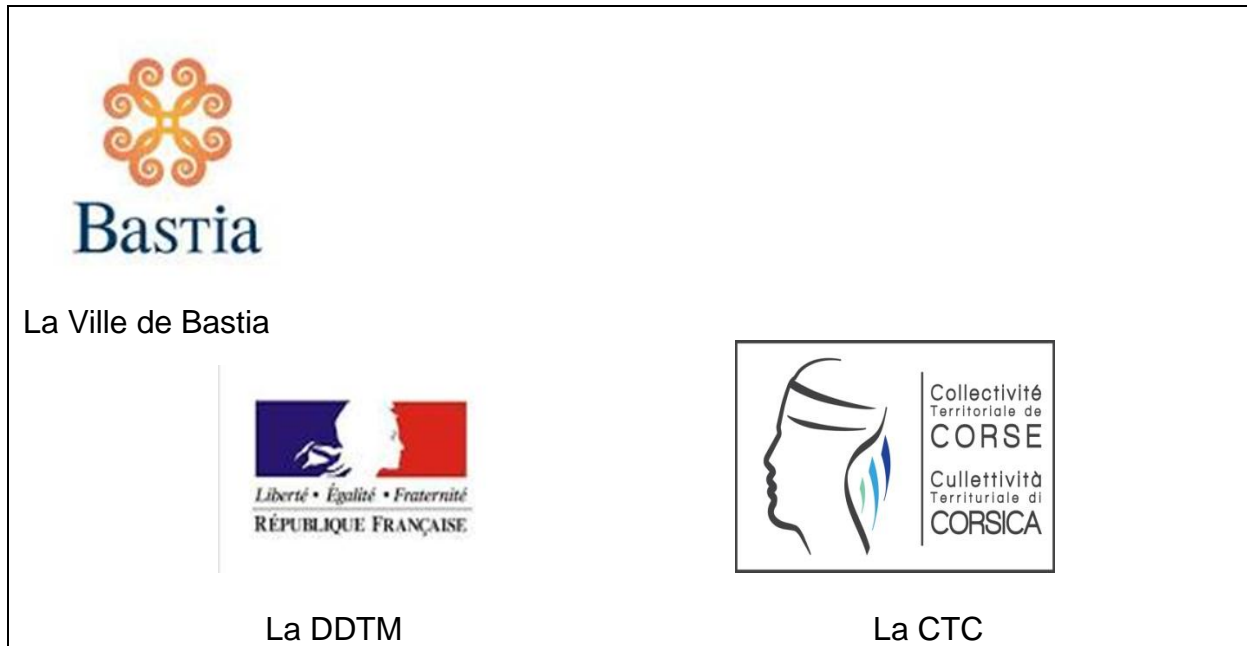
Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage.

En conséquence, je vous propose :

- 1) D'APPROUVER** le projet de convention entre l'Etat, la Ville de Bastia et la Collectivité Territoriale de Corse, tel qu'annexé au présent rapport,
- 2) DE M'AUTORISER** à signer et à mettre en œuvre les dispositions de ladite convention,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DOCUMENTS



CONVENTION DE MANDAT

Maîtrise d'ouvrage déléguée

Études et Travaux de renforcement de la falaise de Ficaghjola Route du front de mer

CONVENTION

Entre les soussignés:

- L'État, maître d'ouvrage, représenté par M. le Préfet de la Haute-Corse

D'une part,

- La Ville de Bastia, Mandataire, représentée par M. Emile ZUCCARELLI, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2008, et désignée ci-après dans ce qui suit par « La Commune ».

D'autre part et,

- La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

Préambule:

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le maître d'ouvrage a décidé de réaliser une opération de travaux de confortement et sécurisation de la falaise de Ficaghjola conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Pour l'application de la présente convention, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse agira en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle -Délais

2.1 Programme

L'étude réalisée par le Centre des Études Techniques de l'Équipement (CETE) d'Aix en Provence en juillet 2009 servira de pré-programme et de base à l'élaboration du programme détaillé de l'opération. Cette étude est l'objet de l'annexe n° 1 à la présente convention.

L'opération se découpera en deux grandes phases :

- Une phase études et diagnostics
- Une phase travaux

2.1.1 Phase études et diagnostics

Secteur aval : Diagnostic technique au niveau du risque éboulement.

Ce diagnostic s'appuiera sur celui déjà réalisé par le CETE d'Aix en Provence et consistera en :

- une étude géologique
- une étude géomorphologique

Il visera à établir des solutions techniques (avec variantes et *scenarii*) et mettra en évidence la plus adaptée d'entre elles.

Ces études porteront sur les trois zones définies dans l'étude du CETE, savoir :

- Zone 1 : zone de fissuration de la roche à l'aplomb de la route du front de mer
- Zone 2 : zone du talweg, zone d'éboulement sur un dénivelé de 10 à 15 mètres de la rue «César Vezzani» de l'amont à l'aval au niveau de la « surlageur » de la route du front de mer
- Zone 3 : massif schisteux à l'abrupt de la route du front de mer.

Secteur amont : Étude hydraulique portant sur la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de l'ancienne caserne « Saint Joseph » et passant sous chaussée par aqueduc et déversant dans un exutoire sur le talweg rue «César Vezzani».

2.1.2 Phase travaux

Les travaux viseront au confortement et à la sécurisation de la falaise selon le *scenario* le plus adapté proposé par les études et diagnostics techniques sur les zones définies.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 300 000 € TTC.

Son contenu détaillé sera arrêté par avenant à la présente convention lors de la signature des différents contrats, études et travaux.

La commune s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière qui sera ainsi définie.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devrait être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Délais

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du mandataire lors du commencement des travaux.

Le mandataire s'engage à remettre l'ouvrage dans un délai de 6 mois après la fin

des travaux au maître d'ouvrage.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application de l'article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Article 3 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Les parties s'engagent à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fera l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Le montant total de l'opération sera financé par :

- La commune à hauteur d'un tiers du montant total de l'opération,
- L'Etat à hauteur d'un tiers du montant total de l'opération
- La Collectivité Territoriale de Corse à hauteur d'un tiers du montant total de l'opération (diminué du montant du diagnostic technique au niveau du risque éboulement qu'elle prend à sa charge (annexe 2)).

Le coût de l'opération est déterminé par les dépenses figurant aux marchés travaux augmenté du coût de la maîtrise d'œuvre.

Article 4 - Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. Émile ZUCCARELLI, Maire, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 - Missions dévolues à la commune par le maître d'ouvrage.

La mission confiée à la ville de Bastia, mandataire, portera sur les éléments suivants :

- 1 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- 2 - Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- 3 - Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
- 4 - Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,

- 5 - Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
- 6 - Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- 7 - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux,
- 8 - Gestion financière et comptable de l'opération
- 9 - Gestion administrative
- 10 - Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées par l'annexe 4 ci-jointe.

Article 6 - Rémunération du mandataire

Pour l'exercice des missions définies à l'article 5, et conformément à l'accord consenti entre le Préfet de la Haute-Corse et le Maire de la ville de Bastia, la commune fournira à l'État une prestation à titre gracieux.

Article 7 - Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 15 jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci *via* la passation d'un avenant.

En outre, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la

possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage

Article 8 - Contrôles administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8-1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code des Marchés Publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8-2 Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8-3 Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

8-4 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire.

Le début de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire. Le mandataire établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage. La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les études élaborées dans le cadre de l'opération sont mises à la disposition du maître de l'ouvrage dès réception.

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne peut intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis à vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du

maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^oalinéa ci dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage. La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 - Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,
- réception et validation de l'ensemble des études et diagnostics.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 - Mesures coercitives - résiliation

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention

3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Le Préfet de la Haute-Corse, Le Maire de la Ville de Bastia

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

ANNEXE N° 1

Rapport de CETE de juillet 2009

ANNEXE N° 2

Plan de Financement

Conformément à l'article 3 de la convention de mandat, les parties s'engagent à assurer le financement de l'opération à raison de:

- État : Un Tiers du montant total de l'opération
- Mairie de Bastia : Un Tiers du montant total de l'opération
- Collectivité Territoriale de Corse: Un Tiers du montant total de l'opération diminué du montant du diagnostic technique au niveau du risque éboulement qu'elle prend à sa charge

Le coût de l'opération est déterminé par les dépenses figurant aux marchés travaux augmenté du coût de la maîtrise d'œuvre.

Le Préfet de la Haute-Corse, Le Maire de la Ville de Bastia

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE ENTRE L'ETAT, LA VILLE DE BASTIA ET LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE EN VUE DE LA REALISATION DES ETUDES
ET DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA FALAISE DE FICAGHJOLA
ROUTE DU FRONT DE MER A BASTIA**

SEANCE DU

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée,
- VU** le dossier transmis par la Ville de Bastia,
- VU** la délibération de la Ville de Bastia du 1^{er} août 2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat, la Ville de Bastia et la Collectivité Territoriale de Corse en vue de la réalisation des études et travaux de renforcement de la falaise de Ficaghjola, route du front de mer à Bastia, tel qu'annexé au présent rapport.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à mettre en œuvre les dispositions de ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI